



ARRÊTÉ N° MA-ARR-2021-033

Le 15 avril 2021

OBJET : Arrêté portant interdiction de la vente du muguet le 1er mai 2021.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-11 ;

VU le Code Pénal et notamment son article 446-1 ;

CONSIDERANT que selon le paragraphe I de l'article L.310-2 du Code du Commerce, sont considérés comme ventes au déballage, les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, dont une copie est adressée concomitamment à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente ;

CONSIDERANT que selon l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19 ;

ET QUE PAR CONSEQUENT afin d'éviter tout rassemblement sur la voie publique et de préserver la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente ambulante du muguet est interdite sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC.

Les professionnels autorisés à cet effet par arrêté individuel du Maire ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction définie au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 :

Toute installation fixe non autorisée sur le domaine public communal (banc, tables, etc...) est interdite, ainsi que l'utilisation de tout véhicule en général.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisation ou toute autre dispositif ou moyen permettant d'attirer leur attention.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, rue Feuchères à 30000 NIMES CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs de la commune de à CHEVAL-BLANC et affiché dans les lieux habituels.

Pour copie conforme

